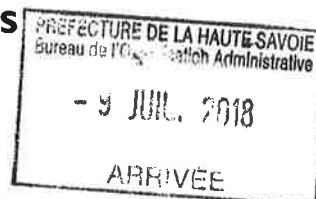

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

N° 2018-17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE DIRECTION**



Séance du : 12 juin 2018

Nombre de membres du Comité de direction : 26

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Présidente de séance : Madame DEREMBLE

Secrétaire de séance : Monsieur AEBISCHER

Nombre de membres présents ou représentés des élus Annemasse Agglo : Mesdames BERGER, BURKI, DEREMBLE et Monsieur AEBISCHER,

Nombre de membres présents ou représentés des élus du Genevois : Messieurs BOCQUET, ERNST, ETCHART, GRANCHAMP

Nombre de membres présents ou représentés des socioprofessionnels : Mesdames BUSSAT, NERI et

Messieurs BOSSY, CHUTIN, FEUILLET, LESAGE, MOUCHET, TSHIAM

Membres représentés : Monsieur LAURENT par Monsieur ETCHART, Monsieur BERTRAND par Mme DEREMBLE

Membres excusés des élus Annemasse Agglo : Mesdames MARTIN, MAGDELAINE, CATASSO et Messieurs LUY, BOCCARD

Membres excusés des élus de la Communauté de communes du Genevois : -

Membres excusés des socioprofessionnels : Monsieur BERTRAND, Madame COUCHOURON et Monsieur TOVANY

Membre de l'Office de Tourisme des Monts de Genève : Mesdames DLABAC, MARTINS, MERCIER,

Invités présents : Madame MAISONNIAC et Messieurs GIRAUD, LANGLOIS,

OBJET : Approbation de la convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux (seuils et diligences) entre l'OT Monts de Genève et la Trésorerie d'Annemasse

Vu l'article L1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret n°2017-509 du 7 avril 2017,

Vu l'instruction n°11-022-MO du 16 décembre 2011,

Vu l'instruction n°11-008-MO du 21 mars 2011,

Vu l'autorisation générale et permanente de poursuites donnée par arrêté du 19/03/2018 au comptable public d'Annemasse, responsable de la Trésorerie d'Annemasse,

Cette convention, présentée en annexe 1, permet de préciser en fonction du montant à encaisser les modalités pour recouvrer la somme auprès du redevable.

Cette délibération intervient dans le cadre de l'arrivée de M. LANGLOIS au poste de Trésorier Principal à la Trésorerie d'Annemasse en date du 19 mars 2018.

Au vu de cet exposé le Comité de direction,

APPROUVE à l'unanimité la signature de cette convention avec la Trésorerie d'Annemasse relative aux poursuites sur produits locaux.

AUTORISE à l'unanimité Madame la Présidente à signer ladite convention.

Mme. la Présidente de séance certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy.

Le 21 juin 2018

affiché ou notifié le 21 juin 2018

Ainsi fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme.

La présidente
Madame DEREMBLE



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POURSUITES SUR
PRODUITS LOCAUX - SEUILS ET DILIGENCES
ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE
TOURISME MONTS DE GENEVE (EX ANNEMASSE LES VOIRONS TOURISME)
ET LE COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE DE LA TRESORERIE
D'ANNEMASSE**

Vu l'article L1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « les dépenses non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (...) », à l'exception des « dettes au comptant », ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ».

Vu l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret n°2017-508 du 7 avril 2017, fixant ce seuil à 15 €.

Vu l'instruction n°11-032-MD du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Vu l'instruction n°11-008-MD du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011.

Vu l'autorisation générale et permanente de poursuite délivrée par arrêté du Comptable public d'Annemasse, responsable de la Trésorerie d'Annemasse.

Vu la délibération du autorisant la conclusion d'une convention de partenariat relative aux poursuites sur les produits locaux (seuils et diligences) entre l'EPIC et le COMPTABLE PUBLIC D'ANNEMASSE, Responsable de la Trésorerie d'Annemasse pour effectuer les poursuites dans les conditions décrites ci-après :

Les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales. L'efficacité de leur recouvrement est conditionnée à l'amélioration de la qualité des émissions des titres de recettes, l'échange régulier d'informations entre l'ordonnateur et le comptable et la mise en place d'une sélectivité des poursuites avec détermination de seuil de poursuites afin de :

- Améliorer le taux de recouvrement des produits locaux ;
 - Cibler les actions sur les titulaires à enjeux ;
 - Accélérer le traitement des demandes d'admission en non valeur.
- La signature d'une convention de poursuites entre l'EPIC et le comptable public est nécessaire.

Il est convenu et expressément accepté ce qui suit :

Entre



L'EPIC représenté par habilité par délibération du d'une part,
Et
Le COMPTABLE PUBLIC D'ANNEMASSE, responsable de la Trésorerie d'Annemasse, d'autre part.

Le Président et le comptable public responsable de la Trésorerie d'Annemasse désignent ci-dessus à engager pour ce qui concerne à mettre en œuvre le plan d'action suivant :

1. Engagements de la collectivité

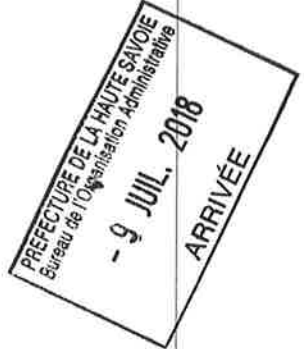
a. L'émission des titres de recettes.

- L'ordonnateur s'engage à :
 - Veiller à l'émission de titres de recettes permettant d'engager rapidement les actions adéquates ;
 - Envoyer les titres de recettes au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l'exercice ;
 - Veiller à l'identification exacte des débiteurs (pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, date de naissance éventuellement lien avec le bénéficiaire de la prestation) pour les entreprises : raison sociale, numéro SIRET, ... ;
 - Indiquer l'adresse précise et complète des débiteurs (mise à jour du fichier adresse) ;
 - Indiquer la référence aux textes et/ou le fait générateur de la créance ;
 - Produire le détail de la liquidation et les pièces justificatives prévues par la réglementation ;
 - Adresser sans délai toutes les délibérations de portée générale (tarifs des prestations, ...)
 - Instaurer un suivi particulier des débiteurs publics ;
 - Assurer le traitement social des débiteurs en difficultés.

Pour le cas particulier des impayés de régies, l'ordonnateur s'engage à transmettre les titres individuels d'impayés dans un délai maximum de six mois après la date limite de paiement et dans un délai d'un mois s'il a connaissance du départ (sans nouvelle adresse connue) du redevable, du décès du redevable, ou d'un retournement ou d'une liquidation judiciaire. Conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 2009, les titres de recettes comportent systématiquement mention des nom, prénom et qualité de la personne qui les a établis ainsi que les voies et délais de recours (2^{ème} alinéa du 4^{ème} de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

b. La recherche et les échanges d'information.

L'ordonnateur s'engage à



- Fiabiliser les renseignements détenus et communiquer au comptable toutes les informations propres à faciliter le recouvrement (Comptes bancaires, employeurs, numéro d'allocation CAF...).
- Lors de tout nouveau contrat à recueillir les informations élémentaires d'identité du redevable (date et lieu de naissance du redevable, employeur, RIB...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable afin de pratiquer efficacement et rapidement toutes les diligences en matière de recouvrement des créances.

- Etudier l'état des restes à recouvrer adressés par le comptable selon la périodicité convenue pour communication de toute information en sa possession, quelle que soit la nature de celle-ci (recouvrement, nouveaux adresses, date et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc.).

c. La promotion de moyens modernes d'encaissement des recettes.

La promotion des moyens modernes d'encaissement des recettes (prélevement automatique, encaissement par Internet...) pour le paiement des produits communaux s'inscrit dans une logique de recherche d'efficacité et d'offre de nouveaux services aux usagers.

Une démarche visant à la mise en place des moyens d'encaissement sera entreprise, conjointement entre les services de la mairie et ceux de la trésorerie pour tous les produits susceptibles d'en faire l'objet (loyers, cantines...).

d. Les admissions en non valeur des titres de recettes irrécouvrables.

Suite à l'acceptation de la convention de poursuites déterminant les acteurs en recouvrement à mettre en œuvre en fonction des saisies déterminées, la collectivité procédera à l'admission en non valeur des créances non recouvrées imputées aux saisies de poursuites définies ci-dessous ou pour les créances supérieures, si les poursuites entreprises conformément à ces engagements se sont révélées infructueuses.

En contrepartie, le comptable s'engage à effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites avant présentation, en non valeur,

il est précisé que l'admission en non valeur n'étant pas la création des poursuites, peuvent reprendre lorsque le débiteur revient à meilleurs fortune.

La collectivité statuera sur ses demandes d'admission en non valeur dans un délai de 1 mois à compter de la demande du comptable.

2. Engagements du comptable

Le comptable s'engage à :

- Effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites avant présentation des titres irrécouvrables pour admission en non valeur.
- Fiabiliser les renseignements détenus et communiquer à la collectivité tous les éléments nouveaux en sa possession (changement d'adresse...).
- Examiner avec les services de la collectivité les dossiers complexes.
- Envoyer mensuellement (par courriel) à l'ordonnateur un état des restes à recouvrer notamment la possibilité de ce dernier de fournir toute information utile au recouvrement (nouvelle adresse, date et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc).
- Envoyer tous les semestres un état d'admission en non valeur, en juin et en octobre.

Les poursuites engagées à l'égard des redevables :

En cas de non-paiement spontané, le comptable conclura la chaîne de poursuites suivante à l'encontre des redevables :

- **Phase 1 :** une lettre de relance sera adressée 30 jours après l'envoi de l'avis des sommes à payer.
- **Phase 2 :** une phase comminatoire amiable suivra. Durant un délai de 75 jours, le recouvrement amiable sera confié à un huissier de justice qui se rapprochera auprès du redevable (15% de frais avec un minimum : 6,27 € HT et un maximum : 300 € HT).

Le comptable en fonction des enjeux se réserve le droit de se dispenser de recourir à la phase comminatoire amiable et de notifier immédiatement une opposition à l'égard du débiteur.

Phase 3 : Si la phase comminatoire amiable a été avérée infructueuse, les poursuites suivantes seront exercées par le comptable dans le respect des sauts prévus par la réglementation : notification d'une opposition à tiers détenteur (OTD) (articles L 6145-9 du CSP et L 1617-5 et 7 du CGCT) + le décret d'application n° 2005-1417 du 15/11/2005 (codifié à l'article H 1617-22 du CGCT).

- **OTD employeur :** « saisie » simplifiée entre les mains d'un employeur des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant, dès lors que la dette est égale ou supérieure à 30 €.
- **OTD autres tiers :** « saisie » simplifiée entre les mains d'un tiers (Caisse d'allocation familiale, notaire...) des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant, dès lors que la dette est égale ou supérieure à 30 €.
- **OTD bancaire :** « saisie » simplifiée entre les mains d'un organisme bancaire des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant dès lors que la dette est égale ou supérieure à 130 €.

L'utilisation des saisies par voie d'huissier des finances publiques n'interviendra que dans les seuls cas d'impossibilité ou de refus d'intervention d'une OTD.

- **Phase 4 :** Emission d'une mise en demeure par le comptable préalablement à une saisie-vente. L'émission d'une mise en demeure interviendra uniquement en cas de saisie ultérieure par voie d'huissier.
- **Phase 5 :** Saisie-vente confiée à un huissier des finances publiques. En l'absence de possibilité de recourir à une saisie par voie d'huissier, l'admission en non valeur des créances concernées sera sollicitée par le comptable.

Fait à le

Le Comptable public, Responsable de la
Trésorerie d'Annemasse



Jacques LANGLOIS

3. Protocole d'engagement des poursuites

Un protocole d'engagement des poursuites est établi entre la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirans Agglomération et le comptable public, responsable de la trésorerie d'Annemasse, afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les cotés à enjeux. Il est donc convenu conjointement d'appliquer le calendrier et les seuils de poursuites suivants :

<p>Dettes cumulées inférieures à 30 €</p>	<p>→ Dette inférieure à 15 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance 2. En l'absence de paiement, présentation en non valeur <p>→ Dette supérieure ou égale à 15 € et inférieure à 30 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
<p>Dettes cumulées supérieures ou égales à 30 €</p>	<p>→ Dette supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Prêt, emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>), selon les informations dont dispose le comptable public. 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur. <p>→ Dette supérieure ou égale à 130 € et inférieure à 1000 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Fête emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>), selon les informations dont dispose le comptable public 4. OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire, selon les informations dont dispose le comptable public 5. En l'absence de paiement, présentation en non valeur <p>→ Dette supérieure ou égale à 1000 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Fête emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>), selon les informations dont dispose le comptable public. 4. OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire, selon les informations dont dispose le comptable public. 5. Envoi d'une mise en demeure de payer. 6. Saisie vente par huissier de la DDFIP sauf pour les redevables NPAI ou décédés 7. En l'absence de paiement en cas d'OTD (infructueux) et d'impossibilité de procéder à une saisie ou en présence de procès-verbal de carence ou perquisition en cas de saisie présentation en non valeur.

* Le seuil d'émission d'un titre de recettes est de 15 euros (art.D.1611-1 du CGCT), à l'exception des droits au coupant

